



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 65-2019-10-15-001  
relatif à la mise à jour des quantités  
maximales de déchets entreposés sur  
le site de la société DECONS SUD  
AQUITAINE SAS exploité sur le  
territoire de la commune de Sèmeac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1992 d'autorisation d'exploiter une installation de démontage de véhicule hors d'usage, située Passage des Bois Ouvrés sur le territoire de la commune de SEMEAC (65600) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 actant le changement d'exploitant des activités de la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT par la société DECONS SUD AQUITAINE SAS et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») sur le territoire de la commune de SEMEAC

**Vu** les courriels de l'exploitant du 31 décembre 2018 et du 2 septembre 2019 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

**Considérant** que l'exploitant n'est donc pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il est cependant nécessaire de modifier les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, fixées par l'article 5.1.1 l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant a fait connaître par courrier en date du 4 octobre 2019 qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 25 septembre 2019 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Art. 1. – Quantités maximales de déchets admises sur le site**

Le tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
Déchets dangereux	Véhicules Hors d'Usage non dépollués	90 t
	Boues issues du bassin tampon et du séparateur d'hydrocarbures	15 t (boues liquides) 5 t (boues solides)
	Batteries	46,5 t (y compris batteries issues des VHU)
	Liquides de refroidissement	1 t
	Liquides de freins	1 t
	Carburants	3 t
Déchet non dangereux	Métaux et alliages	5 000 t
	Véhicules Hors d'Usage dépollués	300 t
	Déchets papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois	30 t
	DEEE	500 m <sup>3</sup>
	Déchets minéraux inertes	200 t

## **Art. 2. – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Séméac et pourra être y consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

## **Art. 3. – Délai et voie de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Art. 4. - Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

- M. le Maire de la commune de Séméac,

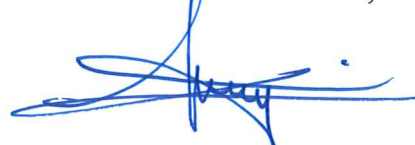
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- La société DECONS SAS

Tarbes, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU